

Luxembourg, le 26 mai 2020

Objet : Projet de loi n°7585¹ portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (5503SMI)

*Saisine : Ministre de l'Immigration et de l'Asile
(18 mai 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19² contient dans ses articles 13 et 14 un certain nombre de mesures dérogatoires à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après la Loi modifiée du 29 août 2008 »).

Compte tenu des circonstances actuelles, le présent projet de loi a pour objet la prolongation dans le temps des effets de certaines de ces mesures.

En bref

La Chambre de Commerce salue le présent projet de loi qui vise à prolonger dans le temps les effets de certaines mesures dérogatoires relatives à la libre circulation des personnes et à l'immigration introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ceci afin d'éviter notamment certaines situations difficiles pour de nombreuses personnes dont le titre de séjour serait arrivé à expiration pendant l'état de crise.

* * *

Considérations générales

Comme d'ores et déjà indiqué, le projet de loi sous avis entend prolonger certaines mesures temporaires dérogatoires à la Loi modifiée du 29 août 2008 édictées par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

¹ [Lien](#) vers le dossier parlementaire

² [Memorial](#) A 165 du 18 mars 2020

Ainsi, par dérogation à la Loi modifiée du 29 août 2008, le présent projet de loi dispose que :

a) le délai de trois mois pour solliciter la délivrance d'un titre de séjour, prévu à l'article 40, paragraphe (2) de la Loi modifiée du 29 août 2008, est porté à six mois pour les ressortissants de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée au Luxembourg entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 juillet 2020,

b) la durée de validité des titres de séjour venus à échéance après le 1^{er} mars 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2020,

c) le séjour de ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour et de ceux non soumis à l'obligation de visa et dont le séjour vient de dépasser 90 jours après le 1^{er} mars 2020, est régulier jusqu'au 31 juillet 2020.

En outre, le projet de loi, reprenant les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, prévoit de limiter l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux ressortissants de pays tiers pour une durée déterminée, sauf exemptions et dérogations.

Ainsi, par dérogation à l'article 34 de la Loi modifiée du 29 août 2008, les ressortissants de pays tiers ne peuvent en principe plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Sont toutefois exemptés de ces restrictions temporaires de voyage : les citoyens de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des pays associés à l'espace Schengen, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille, dans le but de regagner leur domicile.

La durée de l'interdiction, la portée des exceptions et les modalités de normalisation seront à fixer par voie de règlement grand-ducal. Ces dispositions cesseront leurs effets le 31 décembre 2020.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au fond, elle rappelle cependant que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les mesures temporaires relatives à l'application de la Loi modifiée du 29 août 2008 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, il conviendrait que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les articles 13 et 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 soient formellement abrogés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.